CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 Namur Belgique
Type de locaux: Commun
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Belgique

Demandeur:

Belgique

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241765

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 49751832

Index jour: 9851,2
Index nuit: \

U_n: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x6 mm2
Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Type: VVB

Nombre de tableaux: 1
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 4

Description de l'installation

☐ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 40A 300mA
2 disjoncteurs 10A 2P 2,5²
2 disjoncteurs 16A 2P 2,5²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	En ordre
Isolement général	3,9 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	**État du matériel fixe**	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 Namur Belgique
Type de locaux: Appartement RDC boîte 01
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:
AMAY Francoise
Rue de Bomel 7
5000 Namur
Belgique

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241772

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 1SAG3100663552

Index jour: 666,107
Index nuit: 764,599

U_n: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2
Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Type: XVB

Nombre de tableaux: 2
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 5

Description de l'installation

☑ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

2 fusibles à broches 10A 2,5²
4 disjoncteurs à broches 10A 1,5²
2 disjoncteurs à broches 15A 2,5²
2 disjoncteurs à broches 16A 2,5²
1 sectionneur 4P

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	Pas en ordre
Isolement général	6,8 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	**État du matériel fixe**	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenants une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1. (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Risque de contact avec des pièces nues sous tension.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 Namur Belgique
Type de locaux: Appartement 1er étage boîte 11
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Belgique

Demandeur:

Belgique

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241796

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 49751789

Index jour: 13648,7
Index nuit: \

U_n: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2
Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Type: XVB

Nombre de tableaux: 2
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 7

Description de l'installation

☑ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

8 disjoncteurs à broches 16A 2,5²
4 disjoncteurs à broches 20A 2,5²
1 disjoncteur à broches 10A 2,5²
2 fusibles à broches 10A 2,5²
1 sectionneur 4P

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	Pas en ordre
Isolement général	4,4 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	**État du matériel fixe**	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenants une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 Namur Belgique
Type de locaux: Appartement 2e étage
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241819

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 5230738

Index jour: 22588,4
Index nuit: \

U_n: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 24 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2
Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Type: XVB

Nombre de tableaux: 2
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 7

Description de l'installation

☑ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

4 disjoncteurs à broches 16A 2,5²
9 fusibles à broches 16A 2,5²
2 fusibles à broches 10A 2,5²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	Pas en ordre
Isolement général	10,6 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	**État du matériel fixe**	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenants une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 NAMUR Belgique
Type de locaux: Appartement 3eme étage boîte 31
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241833

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 90420374

Index jour: 26403,9
Index nuit: \

Un: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2
Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Type: XVB

Nombre de tableaux: 2
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 7

Description de l'installation

☑ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

2 disjoncteurs à broches 10A 2,5²
3 disjoncteurs à broches 16A 2,5²
3 disjoncteurs à broches 20A 2,5²
3 fusibles à broches 15A 2,5²
4 fusibles à broches 10A 2,5²
1 sectionneur 4P

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	Pas en ordre
Isolement général	15,5 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	**État du matériel fixe**	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenants une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: 5000 NAMUR Belgique
Type de locaux: Appartement 4 eme étage boîte 41
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: ORES
Resp. de l'exécution du travail: Installation existante
Code EAN: 541449020701241857

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003
N° compteur: 49751772

Index jour: 9301,7
Index nuit: \

U_n: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm2
Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Type: XVB

Nombre de tableaux: 2
Type de prise terre: Piquets

Nombre de circuits terminaux: 7

Description de l'installation

☑ < 01/10/1981 ☑ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

4 disjoncteurs à broches 10A 2,5²
6 disjoncteurs à broches 16A 2,5²
3 disjoncteurs à broches 20A 2,5²
2 fusibles à broches 10A 2,5²
1 sectionneur 4P

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	**Test différentiel (bouton et défaut)**	Pas en ordre
Isolement général	5,8 MΩ	**Liaison équipotentielles**	Pas en ordre
Test de continuité	En ordre	**Plombage du différentiel**	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	**État du matériel fixe**	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	**Schéma(s) / Plan(s)**	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenants une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 19/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé

Inspecteur 004 19/07/2025

a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.